

Arrêté n°001/ARS/2021

Portant autorisation de création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) d'une capacité de de 100 places sur le territoire de la Réunion géré par le GCSMS ACT – UN CHEZ-SOI D'ABORD, pour la mise en œuvre du dispositif Un Chez-Soi d'Abord (UCSA)

La directrice générale de l'ARS La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (article 2 non codifié) ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de directrice générale de l'ARS La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;
- Vu** l'arrêté n°26/ARS du 06 février 2018 portant désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence de Santé Océan Indien publié au RAA spécial n° 22 du 09 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 254/ARS/2020, modifiant l'arrêté n° 26/ARS du 06 février 2018 modifié portant désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection des appels à projet médico-sociaux, publié au RAA spécial n°169 du jeudi 26 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° 255/ARS/2020, portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet pour la création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sur le territoire de la Réunion pour la mise en œuvre du dispositif Un Chez-Soi d'Abord (UCSA), publié au RAA spécial n°169 du jeudi 26 novembre 2020 ;
- Vu** le GCSMS « ACT – Un chez-soi d'abord La Réunion » dont la constitution a donné lieu à publication au RAA spécial n°117 du 03 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis d'appel à projet du 16 septembre 2020 - " Création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sur le territoire de la Réunion pour la mise en œuvre du dispositif Un Chez-Soi d'Abord (UCSA) " publié au RAA spécial n°126 du 16 septembre 2020.
- Vu** la demande d'autorisation déposée par le GCSMS ACT – UN CHEZ-SOI D'ABORD en réponse à l'avis d'appel à projet du 20 novembre 2020 susvisé ;
- Vu** La commission d'information et de sélection d'appel à projet, compétente pour l'examen des candidatures relatives à l'avis d'appel à projet du 16 septembre 2020 susvisé réunie le 18 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis portant classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 18 décembre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion ;

Considérant que le projet du GCSMS ACT – UN CHEZ-SOI D'ABORD, est l'unique projet déposé dans le cadre de l'avis d'appel à projet du 16 septembre 2020 susvisé :

Considérant que conformément à l'article R313-6-2 du CASF modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 - art. 1, « Les projets sont classés par la commission d'information et de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. »

Considérant qu'il ressort de l'avis de la commission d'information et de sélection susvisée que le projet du GCSMS ACT – UN CHEZ-SOI D'ABORD a été classé en 1^{er} ;

Considérant qu'il convient, en l'absence d'élément permettant de remettre en cause l'avis de la commission d'information et de sélection portant classement, de faire droit à la demande du GCSMS ACT – UN CHEZ-SOI D'ABORD ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le projet présenté par le GCSMS ACT – UN CHEZ-SOI D'ABORD satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L313-4 du CASF, notamment sur la réponse au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet du 16 septembre 2020 susvisé, et sur la compatibilité avec le Programme interdépartemental de l'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de La Réunion susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 d'une capacité de 100 places sur le territoire de la Réunion est accordée au GCSMS ACT – UN CHEZ-SOI D'ABORD (*FINESS EJ : 97 041 141 9*), pour la mise en œuvre du dispositif Un Chez-Soi d'Abord (UCSA).

Article 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit, et seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité Juridique (EJ)		GCSMS ACT – UN CHEZ-SOI D'ABORD	
N° FINESS EJ :	97 041 141 9		
Adresse EJ :	20 rue de la Caverne - 97411 SAINT PAUL		
Statut juridique :	66 - G.C.S.M.S. privé		

Etablissement (ET)		ACT – UN CHEZ-SOI D'ABORD	
N° FINESS ET :	97 041 190 6		
Adresse ET :	SAINT PAUL		
Catégorie :	165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)		

Triplets attachés à cet Etablissement	
Discipline :	507 - Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques
Mode de fonctionnement :	11 - Hébergement Complet Internat
Clientèle :	430 - Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI
capacité autorisée (Nbre de lits ou places) :	100

Article 3 : En application de l'article L313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de réception de sa notification.

Article 4 : la présente autorisation est soumise aux dispositions de l'article L312-8 du CASF relatives aux évaluations internes et externes des activités et de la qualité des prestations.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles.

Article 8 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 10 : La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 12 janvier 2021

La directrice générale de l'ARS La Réunion

~~La Directrice Générale~~

Martine LADoucETTE